PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL SAFETY KLEEN FRANCE

65 avenue Jean Mermoz
93120 La Courneuve

Références : /
Code AIOT : 0010011369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement SARL SAFETY KLEEN FRANCE implanté 13 rue du Vieux Domaine 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 18/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SAFETY KLEEN FRANCE
- 13 rue du Vieux Domaine 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010011369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFETY KLEEN FRANCE réalise une activité de mise à disposition de produits de dégraissage (lessiviel de dégraissage, dissolvant, détergent, fontaine de dégraissage) auprès d'industriels : fourniture de produits neufs de dégraissage, remplacement des produits usagés par des produits neufs chez l'industriel, reprise et évacuation des produits usagés. Elle dispose de 24 sites en France : 9 sites de traitement dont le site SAFETY KLEEN FRANCE de Montreuil-Juigné (49) et 14 sites dits satellites dont le site de Vierzon qui effectuent uniquement des opérations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux constitués par les produits de dégraissage récupérés chez les industriels.
La zone de chalandise du site SAFETY KLEEN FRANCE de Vierzon est principalement le département du Cher et les départements limitrophes. Le portefeuille de clients est diversifié et constitué de garagistes, de sites travaillant dans l'aéronautique et de gros industriels.
Les activités effectuées sur le site de Vierzon consistent en :

- l'entreposage de produits neufs (solvants de nettoyage, diluants et agents lessiviels) en provenance de la société SAFETY KLEEN FRANCE située à Montreuil-Juigné (49) en attente de livraison ;
- la réalisation d'opérations de dilution du lessiviel de dégraissage neuf avec de l'eau osmosée (transvasement effectué par le personnel du site avec une pompe manuelle sur une zone non équipée de rétention) ;
- la collecte des produits usagés (déchets dangereux) ;
- le transvasement des fûts de lessiviel de dégraissage usagé avec une pompe pneumatique effectué par le personnel du site vers des conteneurs de 1 m^3 sur une zone pourvue de rétention ;
- l'entreposage de produits usagés en attente de transfert vers un centre de traitement (solvants de nettoyage, diluants et agents lessiviels) ;
- l'entreposage d'emballages vides ;
- l'évacuation de ces déchets vers des filières de traitement ou valorisation adaptées

Le site de Vierzon est implanté sur un site en location comportant deux bâtiments mitoyens : l'un de 360 m^2 loué par la société SAFETY KLEEN FRANCE depuis 1993 et l'autre par un autre établissement industriel (société de maçonnerie). Aucune séparation n'existe sur les abords des bâtiments entre la société SAFETY KLEEN FRANCE et ce bâtiment tiers. Un portail condamne l'accès au site en dehors des horaires d'ouverture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 26 août 2026, l'inspection des installations classées a échangé avec l'exploitant au sujet de l'instruction de l'étude de dangers remise le 24 juin 2013 et mise à jour en avril 2016. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les quantités de produits stockés et leurs natures ont évolué depuis cette mise à jour et qu'une nouvelle mise à jour pourrait-être réalisée afin de permettre à l'inspection de proposer des prescriptions techniques adaptées aux activités de l'établissement SAFETY KLEEN FRANCE de Vierzon sous forme d'un arrêté préfectoral.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de préventions obligatoires	Autre du 24/07/2007, article A1-2-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan de défence incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité de rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Règles de gestion des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	/	Sans objet
9	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de préventions obligatoires

Référence réglementaire : Autre du 24/07/2007, article A1-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables aux biens et activités existants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du P.P.R. Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R.I, doit être réalisé : • soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés, l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ; • soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ; • soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
Constats : Lors de la visite du 26 août 2026, l'inspection des installations classées à constaté que les huit « Gros Récipient pour Vrac » (G.R.V.) stockés à l'extérieur du site (contre la façade Ouest) sont désormais entreposés sur des rétentions arrimées dans une dalle béton au moyen de crochets métalliques et de sangles. L'inspection a constaté que les rétentions utilisées ont une hauteur d'environ 50 cm, ce qui permet de maintenir les orifices des G.R.V. au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (P.H.E.C.) (Cote P.H.E.C. = 102,2 m NGF et cote du terrain naturel 102 m NFG). Cependant, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux conteneurs G.R.V. (vides) sur une rétention non arrimée (côté Ouest du bâtiment sur la partie extérieure de la voie d'accès à l'arrière du bâtiment). L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces deux G.R.V. vont être ajoutés à la continuité des autres après réalisation d'un prolongement de la dalle existante.

L'inspection demande à l'exploitant de stocker la rétention non arrimée et les deux G.R.V. (vides) à l'intérieur du bâtiment en attendant la réalisation de la dalle extérieure (permettant de les arrimer) afin de respecter les prescription du présent article.
L'exploitant justifiera que la rétention et les G.R.V. (non arrimés) sont stockés à l'intérieur du bâtiment et il transmettra les éléments permettant de justifier la réalisation de la dalle extérieure avant de réinstaller la rétention dehors.

Constat : Une rétention extérieure contenant deux G.R.V. (vides) n'est pas arrimée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Capacité de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des conséquences de perte de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
[...].

Constats :

Lors de la visite du 26 août 2026, l'inspection des installations classées à constaté que les huit « Gros Récipient pour Vrac » (G.R.V.) stockés à l'extérieur du site sont désormais entreposés sur des rétentions.
L'inspection a constaté que les rétentions utilisées sont adaptées aux quantités stockées.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles de gestion des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des conséquences de perte de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...].
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
[...].

Constats :

Lors de la visite du 26 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les rétentions utilisées sont adaptées aux stockages des conteneurs G.R.V.
Lors de cette visite, l'inspection a également constaté que ces rétentions sont maintenues en bon état et que leur volume de stockage potentiel est disponible. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il contrôle que le volume de rétention est disponible lors des évacuations du lessiviel usagé (deux fois par semaine). L'exploitant a également indiqué à l'inspection que les rétentions sont vidées dès que nécessaire et que les produits sont évacués dans des filières appropriées.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

« A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
[...].
« Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
[...].

Constats :

Lors de la visite du 26 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques ont été contrôlées par la société "APAVE" le 10 avril 2026 (rapport n° 134959610-002-1-ERT).
Le rapport de ce contrôle mentionne 7 observations (1 observation récurrente et 6 nouvelles observations).
L'exploitant a présenté à l'inspection la facture des travaux de mise en conformité des installations électriques réalisée par la société "Duo Elite" (Facture 2026-48, date 28/05/2026).

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques avaient été contrôlées le 23 avril 2025 (rapport n° 134959610-001-1) et le 17 janvier 2024 (rapport n° 032154.05.62.24.O.001.ELAR.201).
L'inspection a constaté que le rapport de 2024 ne mentionne pas d'observation et que celui de 2025 mentionne 2 observations.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes

présentes sur le site.
[...].
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.
[...].

Constats :

Lors de la visite du 26 août 2026, l'inspection a constaté que l'établissement est équipé d'un Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) permettant de détecter, signaler les départs d'incendie afin de permettre une réponse rapide et efficace.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que le chef d'agence et le Manager Q.H.S.E.sont avertis en cas de détection.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un des techniciens habite à moins de 15 minutes du site et qu'il peut être en capacité de se déplacer afin de réaliser une levée de doute si besoin.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le contrat de "Maintenance et de vérification périodique du système de détection incendie" (pour la période du 01/06/2026 au 31/05/2027) avec la société "Valsys Technologie" ainsi que le renouvellement de l'abonnement SFR ACCES (pour la période du 14/03/2026 au 13/03/2027) permettant d'alerter la personne désignée en cas de problème.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...].
I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
[...].

Constats :

Lors de la visite du 26 août 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le dernier agent qui part du site réalise une ronde avant de partir.
En effet, l'exploitant a présenté à l'inspection un QR-code placé à proximité de la porte et qui permet au dernier agent de saisir son heure de départ après avoir réalisé la ronde de surveillance.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la consigne détaillant les points

de vigilance ainsi que les éléments à contrôler lors de la réalisation des rondes de fin de journée.

Cependant, lors de la visite l'inspection a constaté que l'exploitant ne relève pas et ne consigne pas l'horaire d'arrivée du dernier chauffeur afin de justifier que la ronde de surveillance est bien réalisée plus de deux heures après cette arrivée.

Constat : L'exploitant ne relève pas l'horaire d'arrivée du dernier chauffeur afin de justifier que la ronde est bien réalisée deux heures après cet arrivage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de défence incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte,d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

Lors de la visite du 26 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé un plan de défense contre l'incendie, cependant ce plan est incomplet.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que la société DESAUTEL a été missionnée afin de compléter ce plan de défense contre l'incendie qui sera transmis aux services d'incendie et de secours dès qu'il sera achevé.
L'exploitant a présenté à l'inspection la commande fournisseur "FR01-PO008306-1" du 18 août 2026 relative à la réalisation d'un plan d'intervention, un plan d'évacuation, des relevés plan et la pose de plan.
L'exploitant a également indiqué à l'inspection que le plan de défense contre l'incendie sera mis à la disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site dans une boite prévue à cet effet.

Constat : Le plan de défense incendie est incomplet et doit être transmis aux services d'incendie et de secours

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. [...].
Constats : Lors de la visite du 26 août 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les agents travaillant sur le site possèdent tous un téléphone portable professionnel leur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des exercices et des formations de lutte contre l'incendie son réalisés régulièrement. L'exploitant transmettra les rapports des exercices et des formations de lutte contre l'incendie réalisés. **Constat : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier de la réalisation des exercices et des formations de lutte contre l'incendie**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence et moyens d'intervention
Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
[...].
Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
[...].
L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
[...].

Constats :

Lors de la visite du 26 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Lors de cette visite, l'inspection a constaté que les extincteurs ont été contrôlés par la la société "DESAUTEL Protection Incendie" le 16 janvier 2026 (rapport d'intervention n° 04051994-001). Le rapport de cette intervention mentionne la vérification et la maintenance des extincteurs du site SAFETY KLEEN France de Vierzon.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport des vérifications et maintenances à l'inspection des installations classées qui a constaté que le précédent contrôle des extincteurs avait été réalisé le 13 mars 2025.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite